

Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du 12 octobre 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée comme suit:

Titres marginaux

Dans l'ensemble de l'ordonnance, les titres marginaux sont transformés en titres médians.

Titre précédant l'art. 34

Troisième partie: Assurance-responsabilité civile des véhicules de puissance ou de vitesse minimales

I. Cyclomoteurs

Art. 34 Responsabilité civile

La responsabilité civile des cyclomotoristes est régie par le code des obligations².

Art. 35 Assurance

¹La preuve que l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue (art. 63 LCR) est apportée par une vignette d'assurance.

²La vignette est remise lorsque le détenteur fournit la preuve qu'il est assuré en matière de responsabilité civile pendant toute la durée de validité de ladite vignette.

³L'assurance conclue pour le motorcycle couvrira les droits des lésés au moins jusqu'à concurrence du montant de deux millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

⁴La vignette devra être conforme au modèle de l'annexe 3 et porter les deux derniers chiffres de l'année de remise ainsi qu'un numéro individuel. Elle sera apposée sur le tiers supérieur de la plaque de contrôle ainsi que dans le champ ad hoc du permis de circulation.

¹ RS 741.31

² RS 220

Art. 36 Durée de validité et remplacement des vignettes

¹ La durée de validité des vignettes s'étend du 1^{er} janvier de l'année de remise, qui y est imprimée, au 31 mai de l'année suivante.

² Les vignettes dont le millésime ou le numéro individuel est illisible et les vignettes égarées doivent être remplacées sur la plaque de contrôle ainsi que dans le permis de circulation. Elles peuvent l'être par des vignettes ayant la même durée de validité.

Art. 37 Acquisition et remise des vignettes

¹ L'acquisition et la remise des vignettes relèvent de la responsabilité des cantons.

² Les cantons peuvent confier la remise des vignettes à des tiers.

³ Tous les bureaux de distribution doivent transmettre la carte d'assurance dûment remplie à l'autorité cantonale et lui communiquer:

- a. le numéro de la nouvelle vignette lorsqu'il s'agit d'un cyclomoteur qui a déjà été mis en circulation;
- b. le numéro de la plaque de contrôle et celui de la vignette lorsqu'il s'agit d'un cyclomoteur mis en circulation pour la première fois.

⁴ L'autorité cantonale doit conserver les informations communiquées par les bureaux de distribution conformément à l'al. 3 encore cinq ans après expiration de la validité de la vignette.

Titre précédant l'art. 38

II. Voitures à bras, monoaxes, cyclomoteurs légers, fauteuils roulants**Art. 38** Assurance et responsabilité civile

¹ Les utilisateurs des véhicules automobiles ci-après ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire prévue à l'art. 63 LCR:

- a. voitures à bras;
- b. monoaxes qui sont conduits uniquement par une personne à pied et qui ne servent pas à tirer des remorques;
- c. cyclomoteurs légers;
- d. fauteuils roulants à propulsion électrique et dont la vitesse maximale n'excède pas 10 km/h.

² Leur responsabilité civile est régie par le code des obligations³.

³ RS 220

Art. 39, al. 1

Les art. 39 à 49 s'appliquent à la réparation des dommages causés sur le territoire suisse par des véhicules automobiles étrangers. L'art. 53a, let. b, s'applique aux véhicules automobiles étrangers visés à l'art. 38.

Titre précédant l'art. 50

Chapitre 2 Fonds national de garantie

Art. 50

Abrogé

Titre précédant l'art. 52

II. Véhicules et engins assimilés à des véhicules inconnus ou non assurés

Art. 52, al. 3, première phrase, et al. 4

³ Lorsque des véhicules automobiles, des remorques, des cycles ou des engins assimilés à des véhicules inconnus causent des dégâts matériels, la franchise s'élève à 1000 francs par personne lésée.

⁴ Lorsque l'auteur du dommage ne dispose pas d'une assurance-responsabilité civile tenue à indemnisation ou que l'absence de celle-ci est contestée, le Fonds national de garantie doit indemniser le lésé de façon anticipée.

Art. 53a Etendue des prestations

Le Fonds national de garantie couvre la responsabilité civile pour les dommages causés par:

- a. des véhicules ou des remorques non identifiés ou non assurés, conformément à l'assurance minimale obligatoire;
- b. des véhicules visés à l'art. 38 non identifiés ou non assurés, à hauteur de deux millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels;
- c. personnes non identifiées, insuffisamment assurées ou non assurées alors qu'elles utilisaient un cycle ou un engin assimilé à un véhicule, à hauteur de deux millions de francs par événement, pour l'ensemble des dommages corporels et matériels.

Titre précédant l'art. 54c

V. Manifestations étrangères de cyclisme

Art. 54c

L'autorisation exigée pour une manifestation étrangère de cyclisme touchant le territoire suisse ne peut être accordée par le canton concerné que lorsque l'assureur en responsabilité civile compétent apporte la preuve d'une couverture suffisante en cas de dommages.

Art. 60, ch. 3

Abrogé

Disposition transitoire de la modification du 12 octobre 2011

¹ En vertu des contrats d'assurance conclus pour l'année 2011 par les cyclistes et les utilisateurs des véhicules visés à l'ancien art. 37, l'assureur reste tenu de couvrir les dommages dans les limites en vigueur jusqu'au 31 mai 2012 si le vignette pour cycles est apposée sur le véhicule.

² Les cantons font le nécessaire pour qu'une liste des codes permettant d'identifier les compagnies d'assurance-responsabilité civile soit accessible à tous auprès de la police au moins jusqu'au 31 décembre 2012.

II

L'annexe 3 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

12 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,
Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova

Vignettes d'assurance pour cyclomoteurs

